



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Saint-Pierre-du-Mont (40281)
Département : Landes
LIAISON 225 KV N°1 NAOUITOT – SAINT GEIN
Référence Rte : Ci16LS 2024-6065

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme 92073 Paris La Défense Cedex,
représentée par **Stéphane CALLEWAERT, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers – Centre Développement Ingénierie Toulouse**
- dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Toulouse, **82 chemin des Courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1 ;**

Ci-après désignée par l'appellation "**RTE**"

D'une part,

Et

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION Représenté par _____
575 avenue du Marechal Foch 40000 Mont-de-Marsan agissant en qualité de propriétaire,
désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part. Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Commune		Sections	Numéro Parcelle	Lieux-dits
Code Insee	Nom			
40281	Saint-Pierre-duMont	AT	0361	NAUITOT



Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la **LIAISON 225 KV N°1 NAOUTOT – SAINT GEIN** sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de **CINQ** mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **68,31** mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de **CINQ** mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à **2,5** mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposées par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (¹), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

¹ www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire (²), qui accepte, une indemnité de **5123,25 € (CINQ-MILLE-CENT-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES) ARRONDI A 5123,00 € (CINQ-MILLE-CENT-VINGT-TROIS EUROS),**

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : **5123** euros ;
- coupes et abattages d'arbres : **NEANT** euros au titre de l'article 1^{er} 4^o selon le décompte joint.

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître POITEVIN Xavier** notaire au **78 route d'Espagne 31023 TOULOUSE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la liaison citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

² Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Article 8 - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE
Le

Fait à, le ____/____/_____
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la
mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le 25/03/2025
ID : 040-244000808-20250325-2025_03_0045-AU



Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 25/03/2025

ID : 040-244000808-20250325-2025_03_0045-AU



Le réseau
de transport
d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

DEPARTEMENT DES LANDES (40)

Commune de Saint Pierre du Mont

**Liaison souterraine à 225 000 volts
N°1 NAOUTOT - SAINT GEIN**

Extrait Parcellaire

Echelle : 1/2000

**DEPARTEMENT : LANDES
COMMUNE : Saint Pierre du Mont
Section : AT Parcelle : 361**



Bande de servitude de la ligne souterraine

RTE
Centre Développement et Ingénierie Toulouse
82, chemin des Courses
31100 Toulouse
Tél : 05 62 14 91 00

INEO RHT
Immeuble Le Périphérique
16 rue des Brosses CS 80090
69623 VILLEURBANNE CEDEX - FRANCE
Tél. : 04 72 90 81 00 - Fax. : 04 72 90 81 09



